



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: JR/TR/FM

N° 013238

Autorisation de rassemblement accordée au responsable de la Paroisse d'Apt à l'occasion de la fête des Rameaux et de la veillée Pascale qui auront lieu le dimanche 02 avril 2023 et le samedi 08 avril 2023 à la Cathédrale d'Apt (84 400) et réglementant le stationnement et la circulation.

Affiché le :

17 MARS 2023

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1311-1, L.2122-18, L.2131-1, L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1,

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10,

Vu le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2,

Vu le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5,

Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5,

Vu le décret n°2022-197 du 30 juillet 2022 relatif aux mesures de veille et de sécurité sanitaire maintenues en matière de lutte contre la covid-19,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal en vigueur portant réglementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt,

Vu la délibération n°2737 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire,

Vu l'arrêté municipal en vigueur réglementant le stationnement et la circulation sur les voies et places constituant une aire piétonne,

Vu la demande formulée par le responsable de la paroisse d'Apt sise 104, rue René Cassin à APT (84 400), téléphone : 04.90.04.85.44. / Mèl : paroisse.dapt@sfr.fr.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code.

CONSIDÉRANT l'organisation d'une manifestation à caractère festif à l'occasion de la fête des Rameaux et de la veillée Pascale qui auront lieu le dimanche 02 avril 2023 et le samedi 08 avril 2023 à la Cathédrale d'Apt (84 400).

CONSIDERANT que cette manifestation est susceptible d'engendrer la venue d'un public nombreux, qu'à ce titre, il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures afin de garantir la sécurité du public,

CONSIDERANT, que les manifestations sur la voie publique ainsi que les rassemblements sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation,

CONSIDERANT que la manifestation projetée n'est pas de nature à troubler l'ordre public,

CONSIDÉRANT qu'au vu des derniers événements terroristes survenus sur notre territoire, il est nécessaire de mettre en place des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation afin de garantir la sécurité de la manifestation,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation place Carnot, rue de l'Amphithéâtre, rue Pasteur et rue de la Cathédrale à Apt (84 400) pendant la manifestation,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement de la manifestation susmentionnée, il est nécessaire de privatiser l'espace public et notamment la rue de la Cathédrale,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques,

CONSIDERANT que pour ces motifs, il convient de prendre d'une part, des mesures de protection pour prévenir les accidents en réglementant le stationnement et la circulation et d'autre part, de délivrer un permis de stationnement.

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : Une autorisation est accordée au responsable de la paroisse d'Apt afin d'organiser un rassemblement les 02 avril 2023 et 08 avril 2023 à la Cathédrale d'Apt (84 400) à l'occasion de la fête des Rameaux et la veillée pascalle. Afin d'assurer la sécurité de la manifestation, il convient de réglementer la circulation et le stationnement.

Article 2 : Afin de prévenir tout risque de propagation du feu, des préconisations obligatoires doivent être mises en place dans les conditions suivantes :

- Surveillance d'une personne physique à proximité du feu en surveillance continue.
- 2 extincteurs positionnés à proximité.
- Le feu doit se faire dans un contenant.

Article 3 : La circulation sera réglementée de la façon suivante :

- **Le dimanche 02 avril 2023 de 09h30 à 11h00,**
- **Le samedi 08 avril 2023 de 19h30 à 23h00.**
- Elle sera interdite rue de cathédrale.
- Une dérogation à l'interdiction de circuler rue de l'Amphithéâtre et rue Pasteur sera accordée pendant la période prévue au présent article.
- Des panneaux « route barrée » seront mis en place à l'intersection de la place Carnot avec la rue de la Cathédrale. Une déviation sera mise en place par la rue de l'Amphithéâtre et par la rue Pasteur.

Afin de prévenir toute attaque bélier, un dispositif de défense passive avec des véhicules est mis en place par les organisateurs à :

- l'intersection de la place Carnot avec la rue de la Cathédrale,
- l'intersection de la rue de la Cathédrale avec la rue des Marchands.

Article 4 : Une dérogation à l'interdiction de stationner rue de la Cathédrale prévue par l'arrêté municipal susmentionné est accordée aux véhicules des organisateurs de la manifestation **le dimanche 02 avril 2023 de 09h00 à 11h30 et le samedi 08 avril 2023 de 19h00 à 23h30.**

Article 5 : Les places de parking sises place Carnot en face de l'entrée principale de l'ancienne banque Société Générale seront réservées aux véhicules des organisateurs de la manifestation **le dimanche 02 avril 2023 de 09h00 à 11h30 et le samedi 08 avril 2023 de 19h00 à 23h30.**

Article 6 : L'arrêt ou le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au sens du code de la route sur les emplacements réservés et prévus au présent arrêté aux jours et horaires prévus au présent arrêté.

Article 7 : Une dérogation aux dispositions du présent arrêté est accordée :

- aux véhicules d'intérêt général prioritaire prévus à l'article R.311-1 du code de la route.
- aux véhicules de la police municipale.
- aux véhicules du responsable de la paroisse d'Apt. Ces derniers véhicules disposeront également d'une dérogation aux dispositions de l'arrêté municipal susmentionné.

Article 8 : Toute modification de l'occupation privative du domaine public sera soumise au préalable, à une autorisation. La nouvelle demande, dûment renseignée, devra être adressée à Madame le Maire en la forme

impersonnelle, au moins 21 jours calendaires avant le commencement de l'occupation.

Article 9 : Le permis de stationnement est délivré à titre précaire et révocable. Il est personnel et incessible.

Article 10 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les organisateurs.

Article 11 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation ou si le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions citées ci-dessus.

Article 12 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 13 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée de la manifestation.

Article 14 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

Article 15 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur le lieu de la manifestation pendant toute sa durée.

Article 16 : En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction prévue au présent arrêté en matière de stationnement et de circulation pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

Article 17 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 18 : Le Directeur Général des Services de la collectivité d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le chef du service de la voirie, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative au responsable de la paroisse d'Apt. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.



Fait à APT, le 08 mars 2023.

Le Maire d'Apt,
Véronique ARNAUD-DELOY.

